

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 277

AMENDEMENT

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, après le mot :

« aide »,

insérer le mot :

« active ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir constitue un accompagnement déjà assuré par l'ensemble des soignants dans les établissements accueillant des personnes en fin de vie.

Dans la présente proposition de loi, il s'agit toutefois d'un acte consistant à mettre fin à la vie par euthanasie ou suicide assisté, de manière active. Une telle évolution constitue une rupture anthropologique majeure.

Dès lors, il convient de compléter l'article 2 définissant cet acte par l'expression : « aide active à mourir ».